

Introduction générale:

Le cours dont vous entreprenez l'étude aujourd'hui a pour objet l'analyse et l'approfondissement de notions qui ne vous sont pas totalement étrangères, puisqu'elles ont fait l'objet en première année d'une initiation dans le cadre de l'enseignement de "relations internationales". Ce cours sera en effet consacré à l'étude des aspects fondamentaux du droit qui régit les relations qui peuvent s'établir entre entités indépendantes dans le cadre de la société internationale.

Ce droit a, on le verra, un caractère spécifique qui le distingue fondamentalement des droits internes.

Il s'applique dans une société, la société internationale qui, elle même, n'est pas uniquement régie par les règles du droit international public.

Ce droit est aussi un droit en formation et en évolution constante. Son développement souvent chaotique, incertain, parfois décevant, traduit les progrès hésitants de notre monde vers ce que l'on peut appeler la civilisation.

J'ajouterai à cet égard que ce que l'on appelle le droit positif, celui qui existe à un moment donné dans un ensemble donné, représentera ainsi une valeur relative qui variera avec le développement de la civilisation.

[Variable selon les lieux et le temps, si imparfait et perfectible qu'il puisse paraître, il n'en trouvera pas moins son fondement dans la valeur absolue de l'idée de justice à laquelle aspire les individus. Il sera alors possible de constater en observant les phénomènes qui seront l'objet de notre étude que le droit, comme la civilisation, avec plus ou moins de lenteur, seront en marche.]

L'histoire contemporaine nous donne de ce cheminement un exemple.

Le 18 juillet 1998 sur la place du Capitole à Rome, Kofi Annan, le Secrétaire général des Nations Unies, remettait au gouvernement italien le statut de la [Cour Criminelle Internationale](#) adopté par 120 Etats.

Le [traité signé en juillet](#) était attendu depuis 1949. Son élaboration avait exigé six années de travaux préparatoires et il ne devait entrer en vigueur qu'après le dépôt de soixante instruments de ratification. On pensait alors que cela pourrait durer une dizaine d'année. En septembre 2001, 139 Etats l'avaient signés et 37 Etats l'avaient ratifié.

Contrairement à ce que la plupart des auteurs pensaient alors les choses allèrent beaucoup plus vite

que prévues puisque la convention entra en vigueur le 1er juillet 2002.(87 ratification à ce jour)

L'opposition vint par contre des Etats-Unis qui lança alors une véritable campagne contre la Cour, refusant que ses ressortissants puissent courir le risque d'y être cités à comparaître.

Sans doute de nombreux criminels auront ils encore le temps de s'échapper, avant que la Cour puisse pleinement jouer son rôle. Mais il n'en demeure pas moins que ce traité marque une progression considérable du droit.

On ne pourra plus reprocher, par exemple, à cette juridiction, comme on a pu le faire à propos du [Tribunal de Nuremberg](#) qui fut pendant longtemps la seule référence en la matière, de n'être en fait qu'une manifestation de la "justice du vainqueur" (étant entendu que tant que l'on serait puissant aucun tribunal ne pourrait vous juger). Ou de n'être qu'une juridiction applicable qu'aux crimes commis dans un pays ([Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie](#)) ou à un moment donné. La nouvelle juridiction pourra juger en effet les auteurs de génocide et d'autres crimes de même gravité, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils aient été commis.

Quelle qu'ait été la durée nécessaire à la mise en place de cette institution elle traduit une progression inexorable du droit sur la force. Ainsi que le fit observer à cette occasion le secrétaire général des Nations Unies, le droit désormais ne sera plus muet.

[Kofi Annan](#) faisait en cela allusion à [Cicéron](#) qui deux mille ans plus tôt, dans la même ville de Rome rappelait déjà que lorsque les armes parlent le droit est muet.

Cet exemple nous donne deux éléments importants pour la compréhension de ce qui caractérise le droit international: Tout d'abord le rôle qui joue le temps, et ensuite la place qu'occupe dans sa formation la lutte progressive du droit contre la force.

Ainsi que l'écrivait, il y a presque cinquante ans, Louis Cavaré, dans le duel qui depuis plusieurs siècles met aux prises le Droit et la Société internationale *"tantôt le droit est réduit au silence, et la parole est seulement à la force; tantôt celle-ci est domptée par la raison et le Droit peut étendre son empire"*.

Il ajoutait :*"Les alternatives de cette lutte entre l'autonomie égoïste des Etats et les idées de justice ou même simplement l'intérêt social bien compris, voilà ce que montre l'étude du Droit international sous une forme souvent dramatique qui ne peut laisser le juriste indifférent"*.

Exercice d'application sur le droit comme phénomène en évolution: Etudier le développement

contemporain des concepts de "droit d'ingérence", de "devoir d'ingérence". Cf. A.Pellet: "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire?", in "problèmes politiques et sociaux", n°758-759, 1^{er} décembre 1995, "La documentation française".

*

La relation complexe, d'une certaine façon dialectique, qui existe entre le Droit International et la Société internationale, le rôle qu'y joue l'histoire, l'importance que peut y avoir la réflexion doctrinale, expliqueront que nous consacrerons une première partie de ce cours aux concepts et approches théoriques fondamentaux qui encadrent l'étude du Droit International Public.

Exemple: Le "jus communicationis", de Vitoria à l'Internet.

Nous aborderons ensuite dans une deuxième partie, l'étude de la formation du droit international et de ses sources.

Ces parties correspondront à l'enseignement de ce semestre.